

Montréal, le 30 mai 2002

**Par télécopieur**

Me F. Jean Morel  
Marchand, Lemieux  
75, boul. René Lévesque ouest  
4ième étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Me Claude Tardif  
Rivest Schmidt  
7712, rue Saint-Hubert  
Montréal (Québec) H2R 2N8

M. John Burcombe  
Mouvement Au Courant  
4711, avenue Palm  
Montréal (Québec) H4C 1Y1

Me Yves Fréchette  
Sylvestre, Charbonneau, Fafard  
740, avenue Atwater  
Montréal (Québec) H4C 2G9

**Objet : Demande de révision de la décision D-2002-81 rendue dans le dossier R-3476-2001**  
**Dossier : R-3487-2002**

---

Chers confrères, cher monsieur,

La Régie de l'énergie a reçu en date 3 mai 2002 de Hydro-Québec (le « Transporteur ») une demande de révision de la décision D-2002-81 portant sur la « Demande du transporteur d'électricité afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité » (dossier R-3476-2001).

Divers motifs sont invoqués par le Transporteur à l'appui de sa demande de révision, présentée en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. La Régie constate cependant que le Transporteur ne précise pas en vertu de quel(s) paragraphe(s) du premier alinéa de cet article il présente sa demande, ni en quoi, du point de vue juridique, les motifs qu'il invoque constituent des motifs donnant ouverture à une révision du dossier. La Régie est d'avis que ces motifs doivent être précisés par le Transporteur.

Par ailleurs, la Régie entend procéder par écrit, dans le présent dossier, à moins qu'une demande d'audience orale ne lui soit transmise avant la prise en délibéré. Elle informe donc le Transporteur et les intéressés de la procédure écrite suivante :

- Dépôt par le Transporteur, au plus tard à **12h, le 20 juin 2002**, des précisions ci-dessus énoncées, des conclusions recherchées, de son argumentation et des autorités (doctrine et jurisprudence) à l'appui de celle-ci ;

- Dépôt par les intéressés, au plus tard à **12h, le 11 juillet 2002**, de leurs commentaires, de leur argumentation et des autorités à l'appui de celle-ci ;
- Dépôt par le Transporteur, au plus tard à **12h, le 1 août 2002**, de sa réplique à ce sujet.

Veillez agréer, chers confrères, cher monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/jf